

Seigneurie Taschereau - Histoire

Systeme des seigneuries

Dans le système seigneurial, le roi demeure l'ultime propriétaire de la terre et le seigneur est considéré comme son fiduciaire. Le seigneur peut se faire retirer sa seigneurie s'il ne la développe pas ou s'il ne respecte pas les règles et ses obligations envers les colons ou censitaires. Le même principe s'applique entre le seigneur et ses censitaires.

La concession d'une terre dans une seigneurie n'est pas une vente mais une location sujette à une rente annuelle perpétuelle et non rachetable. Le seigneur peut reprendre la terre à son gré, en dédommageant le censitaire. Celui-ci peut vendre sa terre (ou plutôt son droit à la terre et les améliorations qu'il y a apportées) mais l'acheteur garde les mêmes obligations envers le seigneur. Si l'acheteur est étranger à la famille du vendeur, une taxe de 1/12 du prix de vente est payable au seigneur (un droit de mutation).

Un contrat de concession typique (comme celui du 17 août 1741 à Ignace Gagnon) indique que la rente annuelle est de 1 sol par arpent de superficie (Ignace en a 120), plus 1 chapon vif (ou 15 sols) par arpent de front (il en a 3), plus 3 sols de cens (un total de 168 sols par an, l'équivalent d'environ 1,40\$), le tout payable le jour de la St-Martin (le 11 novembre). Le premier paiement est dû en 1743. Le censitaire doit défricher, bâtir une maison et l'habiter dans la première année. Il doit aussi entretenir le chemin public sur la concession. Le roi et donc le seigneur se réserve l'usage du bois de chêne propre à la construction de vaisseaux.

Le seigneur doit construire un moulin pour moudre le grain et le censitaire doit y porter son grain à moudre au tarif de 1/14 des grains moulus, ce qui suffit à peine à payer le salaire du meunier au début de la seigneurie car le défrichage des terres est lent et les récoltes sont faibles. Le seigneur doit aussi s'assurer que ses censitaires ont accès à d'autres services, comme la justice et la religion, pour les convaincre de venir dans sa seigneurie.

Concession des seigneuries en Beauce

Le 23 septembre 1736, le gouverneur de la Nouvelle-France concède à Joseph Fleury de la Gorgendière et deux de ses gendres, Thomas-Jacques Taschereau et François-Pierre Rigaud de Vaudreuil, trois seigneuries d'égale superficie de trois par deux lieux (ou 9 par 6 milles) de chaque côté de la rivière Chaudière, à partir de l'île-aux-sapins en allant vers le sud. Les concessions sont ratifiées par le roi le 30 avril 1737.

Ce territoire, d'un total de 27 milles de long par 12 milles de large, prend dès 1739 le nom de Nouvelle-Beauce au lieu de Méchatigan ou Sartigan, du nom donné alors à cette rivière bruyante qui se déverse dans les chutes du Sault de la Chaudière. La rivière prend le nom de rivière du Sault de la Chaudière jusqu'à sa simplification à rivière Chaudière.

Taschereau obtient la première seigneurie, qui devient Sainte-Marie, Fleury se réserve la deuxième seigneurie, qui devient Saint-Joseph, et Rigaud prend la troisième, qui devient Saint-François (Beauceville). Les concessionnaires ont l'obligation d'ouvrir dans un délai de trois ans un chemin reliant la Pointe-Lévy à l'île-aux-sapins, ce qu'ils font dès 1737. Joseph Fleury, l'arpenteur Noël Beupré et quelques autres sont en Beauce du 8 au 17 décembre 1737 pour borner les limites des trois seigneuries et de quelques lots à St-Joseph.

Il reste un espace entre la seigneurie de Taschereau et la seigneurie de Lauzon accordée en 1636 sur la rive sud et qui s'étend sur une distance de 18 milles à partir du fleuve jusqu'au sud de la municipalité de St-Isidore. Sa limite sud peut être visualisée grossièrement en traçant une ligne droite allant du nord de St-Narcisse au sud de St-Anselme.

Cet espace est comblé, du côté nord-est de la rivière, par la seigneurie accordée en 1697 à Louis Jolliet et qui donnera les municipalités de Ste-Claire, Ste-Hénédine et Scott. Du côté sud-ouest de la rivière, la seigneurie St-Étienne, qui donnera la municipalité de St-Bernard et une partie de Scott, est accordée le 15 avril 1737 à François-Étienne Cugnet, président du Conseil supérieur où siège aussi Thomas-Jacques Taschereau.

Seigneurie de Taschereau

La seigneurie de Taschereau, désignée dès 1740 Sainte-Marie de la Nouvelle-Beauce, donne naissance en 1831 à Ste-Marguerite, où un curé est nommé en 1840, et en 1835 à St-Elzéar, doté d'un curé en 1846, délestant alors Sainte-Marie de près de 50% de sa population. Par la suite, d'autres parties sont intégrées à Ste-Hénédine, Vallée-Jonction et Sts-Anges.

En 1737, Joseph Fleury, beau-père de Taschereau, entreprend la colonisation de la Beauce en y attirant des colons et en leur fournissant les services requis comme un moulin à moudre le grain, pour la nourriture, et un prêtre, pour les âmes. Joseph Fleury privilégie bien entendu sa seigneurie. La seigneurie Taschereau connaît quand même un bon départ avec 13 lots bornés en novembre 1738 et 14 autres en 1740 pour des colons qui y ont pris une concession.

Thomas-Jacques Taschereau recrute Étienne Parent, tailleur de pierre et entrepreneur en maçonnerie de Beauport, qui reprend vers 1743-44 la terre concédée à Jacques Bourassa en 1738, voisine du domaine seigneurial. Geneviève, sœur d'Étienne, est l'épouse d'Alexandre Lefebvre qui achète de Pierre Hevé le 18 décembre 1742 sa terre, avec maison, hangar et étable (il s'agit du lot 1 de la seigneurie St-Étienne).

Grâce au seigneur Taschereau, Étienne Parent obtient son brevet d'arpenteur le 3 mars 1744 puis il devient son mandataire pour la seigneurie. Il divise et accorde les lots, signe les actes notariés et les baux pour Taschereau. Il sait écrire, quoique très mal, et son manque d'instruction peut expliquer qu'on n'a pas retrouvé son greffe d'arpenteur.

Étienne joue un grand rôle dans les débuts de la seigneurie. Il devient même le fermier du domaine Taschereau de 1745 à 1752. Jean Lessard, en 1752, puis Augustin Labbé, en 1762, lui succède dans cette tâche. Après le décès de Thomas-Jacques Taschereau en 1749, Étienne continue son travail auprès de Marie-Claire Fleury, épouse de Taschereau. Il fait même venir son cousin Pierre Parent en janvier 1764 pour rédiger plusieurs contrats de concession, les colons étant déjà installés depuis quelques années. Le rôle d'Étienne s'efface par la suite.

La croissance de la population et l'arrivée d'un curé permanent à Sainte-Marie à l'automne 1766 ont peut-être incité Marie-Claire Fleury à s'occuper directement de ces tâches, avec l'aide grandissante de son jeune fils Gabriel-Elzéar. Celui-ci achète en 1772 et 1773 la part de ses frères et sœurs et de sa mère dans la seigneurie et en devient le seul propriétaire.

En 1773, Étienne Barbeau est meunier au moulin banal (le moulin à moudre seigneurial) et il est fermier du domaine seigneurial en 1775 lors du passage de Benedict Arnold qui vide le manoir de ses biens et les vend aux enchères en représailles au rôle joué par Gabriel-Elzéar Taschereau dans la défense de Québec. En 1776, celui-ci nomme Étienne Barbeau comme mandataire pour la gestion de la seigneurie et donne le poste de fermier à d'autres. Un conflit entre les deux hommes en 1790 marque la fin de l'implication d'Étienne Barbeau qui se contente dès lors de son bail pour l'exploitation du moulin à scie sur la rivière Vallée.

Leur collaboration a quand même été profitable pour la seigneurie de Sainte-Marie dont la population est passée de 294 à 1 128 personnes de 1762 à 1790. L'ouverture des rangs Saint-Thomas en 1784 et Saint-Gabriel en 1789 commence à donner des résultats. L'élan est donné. En 1821, Sainte-Marie a une population de 3 836 personnes et en 1831 elle atteint 5 113 personnes, soit plus qu'à St-Joseph et St-François réunis.

Domaine et manoir seigneuriaux

Dans toute seigneurie, l'un des premiers lots que le seigneur fait border est celui réservé à son domaine. Le seigneur Taschereau s'est réservé une terre de 12 arpents de front dont il confie la gestion à un fermier dont la rémunération correspond à une part (souvent 50%) des produits de la terre. Le premier fermier semble avoir été Nicolas Comiré, qui obtient une concession en 1738, et qui, dès juillet 1740, est fermier au domaine. Comme nous l'avons dit, Étienne Parent est fermier en 1745, suivi de Jean Lessard, Augustin Labbé et quelques autres jusqu'à Étienne Barbeau en 1775 puis de 1788 à 1790.

Une note accompagnant un état de compte de la seigneurie en 1788 dit que le domaine a toujours coûté plus qu'il ne produit. À compter de 1803, Gabriel-Elzéar est plus présent à Sainte-Marie et engage des employés pour s'occuper du domaine. En effet, en 1789, veuf depuis 6 ans, Gabriel-Elzéar se remarie et fait reconstruire le manoir seigneurial qui est alors utilisé plus souvent par sa famille et les domestiques. Il achète ensuite du terrain de ses voisins au sud pour préserver la vue directe qu'il a du manoir sur l'église en pierre.

Après le décès de Gabriel-Elzéar en 1809, le manoir continue d'être habité par sa sœur Marie, qui décède en 1820, et sa veuve Louise-Françoise Juchereau-Duchesnay. Le manoir brûle le 13 août 1827 et Louise-Françoise termine ses jours dans une maison située près de celle que s'est construite Jean-Thomas Taschereau en 1809 au sud-est de la chapelle Sainte-Anne et que l'on appelle maintenant le manoir Taschereau.

Thomas-Pierre-Joseph (« TPJ »), deuxième fils de Gabriel-Elzéar, devient propriétaire du domaine en 1811 sauf la part laissée à son frère Jean-Thomas. Le domaine de 9 arpents de front est légué à son fils Pierre-Elzéar qui, comme son père, le gère personnellement. Au décès de Pierre-Elzéar en 1845, son fils Henri-Elzéar n'a que 9 ans et sa veuve Catherine Dionne doit gérer le domaine. Elle le donne à bail à Louis et Charles Turcotte en 1848.

Lorsqu'Henri-Elzéar devient juge de Kamouraska et déménage à Rivière-du-Loup, il décide de vendre le domaine, alors loué en deux parts par Charles Turcotte et Thomas Turmel. Ce dernier achète le domaine le 22 mai 1874 et le sépare plus tard entre ses fils Henri, Georges et Thomas. Juste avant de vendre la domaine, Henri-Elzéar vend la partie située entre le chemin et la rivière. Le moulin à scie des frères Rousseau y est en opération dès 1880.

Catherine Dionne fait reconstruire l'ancien manoir seigneurial à compter de 1846 et y loge jusqu'en 1853 puis le manoir est offert en location. De 1868 à 1873, Henri-Elzéar l'habite puis le vend en 1874 à son beau-frère Charles-Perreault Lindsay qui s'y installe avec son épouse Amélie Taschereau, puis avec sa seconde épouse Anne Taschereau, qui lui survit. Au décès d'Anne, en 1941, le manoir est laissé en héritage à son frère Louis Taschereau et son épouse qui y décèdent en 1950 et 1951. Il est vendu par les héritiers en 1956 et démoli en 1961.

Partage de la seigneurie entre les héritiers de Gabriel-Elzéar

Gabriel-Elzéar Taschereau décède le 18 septembre 1809 et la seigneurie Taschereau, de même que ses parts dans les seigneuries Jolliet et de St-Joseph, sont partagées entre ses six héritiers, l'aîné (qui est prêtre) et sa veuve ayant renoncé à leur part en échange d'une rente. La seigneurie est sectionnée en six parts, autant sur la rive nord-est que sur la rive sud-ouest que l'on nomme seigneurie Linière depuis 1741 (d'où le nom de Saint-Elzéar de Linière).

C'est ainsi que TPJ, Jean-Thomas, Marie-Louise (et son époux Jean-Olivier Perreault), Antoine-Charles, George-Louis et Julie-Louise (et son époux Richard Achille Fortier) se partagent la seigneurie. Des tractations entre les héritiers en 1828 changent la répartition initiale et Jean-Thomas n'a alors plus aucune part dans la seigneurie Taschereau. TPJ a aussi la moitié ouest de la seigneurie Jolliet, qui devient Ste-Hénédine et Scott, alors que son frère Jean-Thomas obtient la partie est, qui devient Sainte-Claire.

La part de TPJ dans la seigneurie Taschereau est léguée à son fils aîné Pierre-Elzéar qui la lègue à son fils aîné Henri-Elzéar. Celui-ci est juge à la cour suprême depuis 1878 et habite Ottawa. À son décès en 1911, sa succession est compliquée et la cour ordonne une vente aux enchères. Arthur Mignault, de Montréal, l'emporte et donne la part de la seigneurie à ses filles Cécile et Jeanne qui reçoivent dès lors les rentes seigneuriales jusqu'en 1940.

Marie-Louise et son époux Jean-Olivier Perreault décèdent tous deux en 1827 et leur part de la seigneurie est partagée entre leurs enfants, dont leur fils Olivier-Joseph-Elzéar qui se retrouvent à détenir la presque totalité de la part de la seigneurie de sa mère en raison du décès de ses sœurs sans héritiers. Lui-même n'a qu'une fille unique Victoria à qui il lègue tout et qui achète la partie manquante. Celle-ci n'a pas d'enfant non plus et ses biens vont à ses deux neveux dont l'un décède peu après et c'est ainsi que Charles-Perreault Lindsay, le même qui a acquis le manoir seigneurial en 1874, se retrouve propriétaire en 1904 de toute la part de la seigneurie Taschereau héritée par Marie-Louise. À son décès en 1910, cette part et le manoir sont laissés à sa veuve Anne Taschereau qui lègue le tout à son frère Louis.

Antoine-Charles vend sa part en 1848 à son cousin Elzéar-Henri Juchereau-Duchesnay qui a épousé en 1834 Julie Perreault, fille de Jean-Olivier et donc nièce d'Antoine-Charles, puis en 1844 Suzanne-Elisabeth Taschereau, une autre nièce d'Antoine-Charles. Elzéar-Henri habite une belle maison au pied du coteau sur sa terre à Sainte-Marie jusqu'à son décès en 1871. Suzanne-Elisabeth y décède à son tour en 1888. Pour régler la succession, les biens sont vendus en 1889 au notaire Georges-Siméon Théberge.

George-Louis décède en 1837 et sa part de la seigneurie est répartie entre ses trois enfants. Louis-Achille décède en 1879 et son épouse déménage à Montréal avec ses sept enfants. Même si quatre de ses enfants reviennent vivre à Sainte-Marie, sa part de la seigneurie est vendue au notaire Théberge en 1891 et 1892. Georges-Gabriel-Elzéar décède en 1887 et sa part est léguée à son fils Louis-Georges-Adolphe qui la vend en 1927 à sa sœur Adèle laquelle lègue ses biens à son fils Robert Doyle en 1932. Adèle, fille de George-Louis, lègue sa part en 1879 à son fils François-Henri Blanchet qui la vend en 1894 au notaire Théberge qui détient ainsi les deux-tiers des parts de George-Louis et toute celle d'Antoine-Charles.

Julie-Louise n'a que 18 mois au décès de son père Gabriel-Elzéar. Elle épouse en 1827 le docteur Richard-Achille Fortier. Sa part de la seigneurie Taschereau est regroupée en 1866 par leur fils Gabriel-Narcisse-Achille et revient à son propre fils Tancrède Fortier, médecin à Sainte-Marie, en 1915. À son décès en 1918, sa part de la seigneurie est léguée à ses enfants et l'usufruit à son épouse qui décède en 1932.

Abolition des seigneuries

Le système seigneurial est une structure propre au régime français. Lorsque la colonie est conquise par les Anglais en 1759, ils laissent continuer le système seigneurial mais n'accordent plus de nouvelles seigneuries. Le régime anglais utilise la création de cantons (« townships ») où les terres sont vendues, sans redevances.

En 1854, l'*Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada* est sanctionné pour abolir la majorité des droits seigneuriaux, en particulier le droit de retrait des concessions, le droit de mutation, le monopole pour le moulin à moudre et la possibilité de modifier les rentes des censitaires. Une compensation est versée aux seigneurs vers 1863 pour la perte de ces droits.

Cette loi transforme les seigneurs en simple créanciers, il ne leur reste plus que la rente annuelle des censitaires que ceux-ci peuvent toutefois racheter en payant un capital calculé au taux de 6%, soit environ 17 fois la rente annuelle. La majorité des censitaires, maintenant propriétaires de leur terre, continuent toutefois de payer la rente seigneuriale, comme une hypothèque, car, au début, ils n'ont pas les moyens de la racheter, puis, avec les années, la rente, qui est fixe, devient insignifiante et ils ne se préoccupent pas plus de la racheter car les frais de notaire et autres demeurent importants.

En 1929, le gouvernement du Québec prépare un relevé qui montre qu'environ 60 000 censitaires paient à 242 seigneurs des rentes annuelles de 212 795\$ dont la valeur de rachat est de 3 582 000\$. En 1935, la *Loi abolissant les rentes seigneuriales* est adoptée. L'application en est retardée jusqu'en 1940 alors que les rentes sont rachetées au moyen d'un emprunt qui est remboursable à leur municipalité par les censitaires soit en entier, soit en 41 versements annuels avec leur compte de taxes municipales.

C'est ainsi qu'au début des années 1980 les derniers paiements relatifs aux rentes seigneuriales ont été effectués, 220 ans après la fin du régime français.

Jean Savoie, Club mariverain de généalogie, Janvier 2019

Références :

Sainte-Marie de la Nouvelle-Beauce, Histoire civile, Honorius Provost, 1970

Rapport des Archives Nationales du Québec, 1975, pages 268 à 275

Seigneuries de Sainte-Marie et de Linière de la Nouvelle-Beauce
Contrat de concession d'une terre à Ignace Gagnon signé le 17 août 1741
(transcription)

Par devant les notaires royaux en la Prévosté de Québec, y résident, soussigné Messire **Thomas-Jacques Taschereau**, Conseiller au Conseil Supérieur, trésorier de la marine en ce pays et seigneur de Ste-Marie et de Linière situés en la Nouvelle-Beauce sur le bord de la rivière du Sault de la Chaudière des deux côtés, lequel a ce jourd'hui baillé, cédé, quitté, transporté et délaissé à titre de cens, profits, de lods et vente, saisine, défaut et amende quand le cas y échoira suivant la coutume de Paris, dès maintenant et à toujours et promets garantir de tout trouble et empêchements généralement quelconques à **Joseph Gagnon**, demeurant en cette ville, **stipulant pour Ignace Gagnon, son fils** aussi ici présent et acceptant, preneur au dit titre pour lui et ses hoirs (héritiers) et ayant cause, **trois arpents de terre de front sur quarante arpents de profondeur à les avoir en la dite seigneurie de Linière**, située sur la dite rivière du Sault de la Chaudière au premier rang des concessions d'icelle, joignant d'un côté au nommé Raymond et de l'autre au nommé Gagnon (sic), par devant la dite rivière du Sault de la Chaudière et par derrière la fin des dits quarante arpents de la présente concession à la ligne qui sépare les premiers rangs des concessions du second rang des terres encore non concédées.

La présente concession tenue et mouvante en censive de la dite seigneurie de Linière et chargée envers elle par ces présentes d'un sol par chaque arpent en superficie, et un chapon vif par chaque arpent de front sur la profondeur des dits quarante arpents de la présente concession, ou quinze sols pour le dit chapon, au choix du dit seigneur concédant, de rente foncière annuelle, perpétuelle et non rachetable, et de trois sols de cens, payables les dits rente et cens pour chaque an au jour et fête de St-Martin de chaque année à toujours, le dit cens portant droits de lods et vente, saisine et amende, quand le cas y échoira, avec le droit de retrait féodal et de banalité du moulin à farine de la dite seigneurie de Linière pour la dite concession tant sur le front qu'en profondeur ci-dessus désignés, avec le droit de pêche au-devant d'icelle et de chasse sur toute son étendue, jouir, faire et disposer par le dit preneur au dit titre, ses hoirs et ayant cause, comme bon leur semblera au moyen des présentes consenties à la charge des dits droits, cens et rente foncière perpétuelle et non rachetable et droit de banalité du moulin ci-devant spécifié et en outre à la charge par le dit preneur, ses hoirs et ayant cause, de ne céder ni transporter la présente concession à aucune communauté ni gens de main morte à peine de nullité des présentes. Se réserve le dit seigneur concédant la faculté de retrait féodal de la présente concession en cas de vente d'icelle, en remboursant à l'acquéreur le prix de son acquisition, frais et loyaux coûts.

Sera tenu le dit preneur, promet et s'oblige de défricher et désarter sur la dite présente concession, dans un an de la date des présentes, y tenir feu et lieu, y bâtir une maison habitable, l'entretenir et maintenir à toujours en bon état et garnir la dite concession de bestiaux convenables, en sorte que la susdite rente foncière et le dit cens se puissent

aisément prendre et percevoir tant sur la dite maison que sur la dite concession, à quoi le dit preneur tant pour lui que pour ses hoirs et ayant cause, s'est obligé et s'oblige par ces présentes, à peine d'être déchu de plein droit de la présente concession, consentant qu'elle demeure nulle, faute de sa part d'exécuter ce que dessus dans le dit temps, comme aussi promet et s'oblige de bailler, faire et payer la susdite rente foncière et le dit cens au dit seigneur de Linière ou à personne par lui proposée, au dit jour et fête de St-Martin pour chaque an, dont la première année de paiement sera due et échue le dit jour et fête de St-Martin de l'année mil sept cent quarante trois ou bien au jour que le dit seigneur fera sa recette en la dite seigneurie, et continuer le dit paiement tant et si longuement qu'il sera et ses ayant cause détenteurs de la dite concession, à quoi le dit preneur pour sureté de paiement des dits rente foncière et cens, a obligé et hypothéqué spécialement la dite terre concédée par ces présentes et généralement tous les biens meubles et immeubles présents et à venir sans que les obligations spéciale et générale dérogent l'une à l'autre, et ou le dit preneur aurait manqué dans le temps d'un an de la date des présentes de défricher et désertier sur la dite terre, y donner du jour à ses voisins, bâtir ou faire bâtir la dite maison et garnir la dite concession de bestiaux convenables et y tenir feu et lieu, et au cas que le dit preneur ou ses hoirs et ayant cause vinssent par la suite à abandonner la dite concession et cesser d'y tenir feu et lieu pendant une année consécutive, pourra en ce cas le dit bailleur, si bon lui semble, rentrer dans la dite concession de plein droit et la concéder à d'autres sans être tenu d'observer aucune formalité de justice ni faire prononcer en jugement la réunion de la dite concession au Domaine de la seigneurie de Linière, les présentes demeureront néanmoins en leur force et vertu pour les arrérages qui seront dus et échus des dits rente foncière et cens.

Se réserve le dit seigneur concédant tous les bois de chêne qui se trouveront sur la dite terre propres à la construction des vaisseaux comme aussi de prendre sur la dite concession les bois nécessaires pour la construction tant de l'église et presbytère à édifier au lieu de la dite seigneurie de Linière que pour la maison, manoir seigneurial et moulin de la dite seigneurie, et sera tenu le preneur de porter ses grains à moudre au moulin à farine faute de quoi sera toujours tenu de payer le droit de mouture. Sera pareillement tenu le preneur d'aider tous les ans à planter un mai à la porte du manoir seigneurial de la dite seigneurie et de faire et entretenir sur la dite concession les grands chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilisé publique. Et sera en outre tenu le dit preneur de fournir à ses frais au dit seigneur concédant une grosse des présentes en bonne forme exécutoire ou lui rembourser ce qu'elle lui coûtera car ainsi etca. promettant etca. obligeant etca. renonçant etca.

Fait et passé à Québec, étude d'Imbert, l'un des notaires soussignés, l'an mil sept cent quarante-un le dix sept août et a mon dit Sieur Taschereau signé avec le dit Gagnon et nous dits notaires après lecture faite, le dit Ignace Gagnon ayant déclaré ne savoir écrire ni signer, ainsi signé à la minute des présentes Taschereau, Joseph Gagnon, Imbert et Du Laurent, notaires.